

22, rue de Brest — LYON
Téléphone : FRanklin 82-51

6e année — N° 142 — 28 avril 1954

BULLETIN TECHNIQUE DE LA STATION D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

RHONE-ALPES

Bimensuel

Compte chèques postaux Lyon 2168-43 —— Fédération des Groupements de Défense, 4, Place Gensoul - LYON

Lisez sur l'enveloppe de ce bulletin le numéro de votre région.

AVERTISSEMENTS

VIGNE

MILDIOU : Actuellement les œufs d'hiver du Mildiou de la vigne ne sont pas encore aptes à provoquer des contaminations primaires. Le premier **traitement** devra donc être **repoussé** jusqu'à un **avis ultérieur.**

ARBRES FRUITIERS

TAVELURES : En raison des conditions climatiques qui ont régné du 5 au 20 avril (froid et sécheresse), la végétation s'est peu développée ; mais, d'une part, cette croissance a repris avec les températures élevées survenues depuis le 21 et les ascospores contenues par les périthèces sont encore en grand nombre dans les plantations.

En conséquence, un **traitement** devra être appliqué : **dès réception de ce " Bulletin "** dans les régions suivantes :

Ain : 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 46 - 50 et 51 ;

Loire : 4 - 5 - 6 - 7 et 13 ;

Rhône : 23 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 et 38 ;

avant le 7 mai : autres régions.

Nous rappelons qu'un des produits suivants peut être utilisé :

— produits cupriques à raison de 200 gr./hl. de cuivre métal au maximum (bouillie bordelaise, oxychlorure, arséniates ou certains oxydes) ;

— soufre micronisé ou bouillie sulfocalcique ;

— captane ou zinèbe.

Au cas où la pluie surviendrait à la date de ce traitement, on pourra encore l'appliquer dans les 36 heures après le début de cette pluie.

P136

INFORMATIONS

CONCOURS DE DEPISTAGE DU MILDIOU DE LA VIGNE : Comme chaque année, les premiers envois d'échantillons de feuilles de vigne reconnues atteintes d'attaques primaires du mildiou seront récompensés par un abonnement gratuit d'un an au *Bulletin technique*.

Chaque échantillon devra être accompagné des renseignements suivants :

— nom et adresse de la personne ayant récolté l'échantillon ;

— date de récolte ;

— lieu de récolte ;

— description sommaire de la situation du lieu de la récolte.

Seront primées les trois premières personnes de chaque région naturelle nous ayant fait parvenir de tels échantillons.

ARAIGNEES ROUGES : D'abondantes éclosions d'araignées rouges sont observées dans toute la région depuis quelques jours, notamment sur pêchers et poiriers.

Les amas de jeunes araignées sont souvent très apparents et se signalent comme un enduit rouge vif couvrant quelquefois plusieurs cm^2 vers les fourches des rameaux.

De telles pullulations nécessitent un traitement spécial dès qu'elles sont constatées : parathions et oléoparathions donnent seuls des résultats appréciables. L'emploi des produits télétoxiques, également efficaces, est soumis à une réglementation sévère dont nous donnons un aperçu d'autre part.

Les pullulations de moindre importance peuvent être combattues à l'occasion d'un autre traitement fongicide ou insecticide.

CETOINES : Ces petits hannetons noirs tachés de blanc ou de jaune, rectangulaires, très poilus, de 1 cm. de long et 0,7 cm. de large environ, sont apparus en grandes quantités depuis quelques jours et s'attaquent en masse aux fleurs de diverses essences dont elles détruisent les étamines et le pistil avant la fécondation.

Dans de nombreuses localités, cette invasion peut être actuellement considérée comme grave.

Les produits à base de Parathion, sans toutefois présenter une efficacité absolue, sont les seuls qui donnent quelques résultats. Signalons toutefois que l'interdiction de ces applications pendant la floraison constitue un obstacle assez grave à leur pleine réussite.

CLOQUE DU PECHER : Certains arboriculteurs pensent pouvoir encore enrayer des infestations qui paraissent déjà assez graves dans certains secteurs. Rappelons que tout traitement appliqué actuellement est inefficace. La destruction des conidies qui apparaissent plus tard en duvet mat à l'intérieur des cloques pourrait être envisagée si son échelonnement sur plusieurs mois ne nécessitait l'application d'un nombre trop élevé de traitements.

Seuls le traitement d'automne et surtout celui de printemps sont recommandables.

LEGISLATION

Extraits de la circulaire ministérielle du **25 avril 1953** *relative à l'emploi des produits télétoxiques ou systémiques (reconduite en* **1954***) :*

....

« En raison de leur grande toxicité, les spécialités commerciales à base de la substance précitée, qui auront fait l'objet d'une autorisation provisoire de vente en application de la loi validée du 2 novembre 1943, seront soumises, pour l'année 1953, aux dispositions particulières ci-après :

....

Il est autorisé d'employer les spécialités télétoxiques sur les plantes ornementales, les cultures florales et les pépinières.

Exceptionnellement sont autorisés les traitements des houblonnières sous réserve que cessent toutes opérations de pulvérisations deux mois au moins avant la récolte.

Sont interdits les traitements de tous végétaux dont une partie quelconque (fruit, racine, feuille, tige) peut être consommée par l'homme ou les animaux domestiques.

Cependant, sous réserve d'autorisations accordées par le Service de la Protection des Végétaux, les pommiers et poiriers peuvent être traités en cas d'infestation calamiteuse par araignées rouges, sauf pendant les deux mois précédant la récolte.

Les spécialités télétoxiques doivent être délivrées uniquement par les fabricants qui ont obtenu une autorisation provisoire de vente. Elles ne seront distribuées par ces fabricants qu'après signature par l'utilisateur d'une lettre-contrat établie en trois exemplaires destinés respectivement au vendeur, à l'acheteur et au service régional intéressé de la Protection des Végétaux.

La lettre-contrat devra préciser la nature et les quantités de spécialités achetées, la nature des cultures à traiter et les superficies de ces cultures, le nom de la commune ou des communes où elles sont situées, le nom et l'adresse de l'acheteur.

Dans cette lettre-contrat, l'acheteur s'engagera :

a) à effectuer uniquement les traitements sur les cultures mentionnées dans sa demande qui auront été autorisées ;

b) à observer strictement les précautions d'emploi qui sont prescrites ;

c) à permettre l'accès de ses cultures aux autorités chargées du contrôle, particulièrement aux agents du Service de la Protection des Végétaux et aux agents du Service de la Répression des Fraudes, et à leur faciliter l'exécution de leur mission, notamment d'effectuer des prélèvements.

Les prescriptions de l'arrêté du 5 mars 1954 (*Journal Officiel* du 6 mars) sur l'épandage des produits antiparasitaires doivent être strictement observées.

Les spécialités ne doivent pas être pulvérisées aux heures chaudes de la journée.

Elles ne doivent jamais être employées en espace fermé notamment dans les serres.

Elles ne doivent pas être pulvérisées au moyen de pulvérisateurs pneumatiques.

Il sera veillé à ce qu'aucune culture intercalaire de produits comestibles ne soit touchée.

Outre les précautions prescrites par l'article 8 de l'arrêté du 10 avril 1952 sur les esters thiophosphoriques (*Journal Officiel* du 16 avril 1952), il est obligatoire :

a) de porter un masque pendant les traitements et de renouveler les cartouches filtrantes appropriées après le nombre d'heures d'utilisation fixé par le constructeur ;

b) de porter des gants de caoutchouc pendant les travaux ainsi que des vêtements de protection permettant d'éviter le contact du corps avec les produits toxiques ;

c) de nettoyer après emploi les vêtements de protection au savon et à l'eau de Javel.

COURRIER DES ABONNES

D'un abonné de l'Isère en date du 2 avril 1954 :

« Au moment où l'on fait la taille des arbres fruitiers, j'ai toujours entendu dire qu'il était très utile d'étendre du mastic sur la branche coupée. Cette question est interprétée d'une certaine façon par certains arboriculteurs et d'une autre façon par d'autres, ce qui fait que j'aimerais bien être renseigné d'une façon très exacte par des personnes compétentes.

P 137

« C'est pourquoi, en tant qu'abonné à votre Bulletin technique, *je me permets de vous poser la question et vous me feriez réellement plaisir en me donnant quelques indications à ce sujet :*

« 1° Doit-on, dans tous les cas et sur toutes les espèces d'arbres fruitiers, mastiquer sur la branche qui est coupée proprement au sécateur ou à la scie ?

« 2° Est-ce que cela est nécessaire sur les branches de la grosseur d'un crayon ordinaire, ou seulement sur les branches de grosseur plus importantes ?

« 3° Ce travail est-il à faire immédiatement après avoir coupé ou si l'on peut attendre sans inconvénient 24 heures ou 48 heures après la taille ?

« 4° Est-ce que tous les mastics trouvés dans le commerce conviennent pour cela ?

« Voulez-vous avoir l'extrême obligeance de me fixer sur ces divers points. »

Réponse : Tout d'abord, lorsqu'on parle de mastic dans ce domaine, il s'agit en général de mastic à greffer, qui contient des substances qui favorisent la cicatrisation des plaies du bois et dans certains cas des antiseptiques évitant la pénétration de maladies par la surface de section.

Le mastic ordinaire ou le ciment ne sont utilisés que pour le colmatage des cavités des vieux arbres, afin d'éviter la stagnation des eaux de pluie et la pourriture du bois.

Le mastic à greffer ne s'impose que sur des plaies d'assez grandes dimensions : section de branches charpentières ou de branches secondaires à l'exception des rameaux que leur diamètre permet de couper au sécateur, plaies laissées par l'élimination de zones chancreuses, morsures de ruminants ou de rongeurs, rupture accidentelle de grosses branches par le vent ou à l'occasion de travaux culturaux, etc...

Tous ces cas excluent évidemment la taille ordinaire des rameaux de 1 ou 2 ans où la cicatrisation est rapide (tissus jeunes) et les risques d'infection minimes.

L'application de ce mastic doit être évidemment effectuée le plus tôt possible après l'opération chirurgicale qui la nécessite, mais en attendant toutefois la fin des écoulements de sève qui peuvent se produire dans certains cas.

Tous les mastics à greffer ne conviennent pas également au traitement des plaies étendues. On réservera à ces opérations les mastics à base de fongicides, oxyquinoléine principalement.

Le Contrôleur
chargé des Avertissements agricoles :
P. LATARD.

L'Inspecteur
de la Protection des Végétaux :
A. PITHIOUD.

Le Gérant : G. GRISARD.

Dépôt légal n° 1240 —— 2-1954
129915 - Imp. Réunies de Lyon - 4-1954